Nations Unies E/ICEF/1999/AB/L.9

Conseil économique et social

Distr. limitée
19 juillet 1999
Français
Original: anglais

Pour suite à donner

Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Conseil d'administration
Deuxième session ordinaire de 1999
7-10 septembre 1999
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Amendements au Règlement financier de l'UNICEF

Résumé

L'UNICEF propose d'apporter à son Règlement financier les amendements de portée limitée indiqués ci-après, qui visent à tenir compte de certaines observations faites par le Comité des commissaires aux comptes concernant les avances en espèces consenties aux gouvernements, ainsi que de changements apportés à la «gestion interne».

* E/ICEF/1999/15.

99-21239 (F) 200899 230899

I. Introduction

1. L'UNICEF propose d'apporter à son Règlement financier les amendements de portée limitée indiqués ci-après, qui ont deux raisons d'être : tout d'abord, tenir compte de la recommandation présentée par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la vérification des états financiers de l'UNICEF pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995 (A/51/5/Add.2), tendant à ce que l'UNICEF revoie sa politique de comptabilisation des avances en espèces consenties aux gouvernements; deuxièmement, tenir compte de certains changements de «gestion interne» découlant essentiellement du processus d'harmonisation des budgets. Comme le Comité des commissaires aux comptes l'a noté dans son rapport sur la vérification des états financiers de l'UNICEF pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997 (A/53/5/Add.2), l'UNICEF avait entrepris de revoir sa politique de comptabilisation comme proposé par le Comité.

II. Amendements proposés au Règlement financier de l'UNICEF

2. On trouvera à l'annexe ci-après les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et que le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Ces modifications ont été formulées en consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui les a approuvées. Elles ont également été soumises pour examen et observations au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

III. Amendements liés à la question des avances en espèces consenties aux gouvernements

3. Le Comité des commissaires aux comptes avait recommandé de vérifier si la pratique qui consiste à comptabiliser les avances faites aux gouvernements comme dépenses de programme à la date du décaissement (selon les termes du Comité) est bien conforme à la définition des dépenses de programme qui est donnée dans le Règlement financier de l'UNICEF et dans les règles de gestion des programmes.

4. L'UNICEF a maintenant procédé à l'examen recommandé et il a constaté que, depuis 1969, il avait systématiquement comptabilisé les avances en espèces comme dépenses de programme au moment où elles étaient consenties aux gouvernements. D'ailleurs, il avait adopté cette procédure pour donner suite à une recommandation faite par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la vérification des états financiers de l'UNICEF pour 1968. De plus, l'UNICEF reste convaincu qu'il est logique de comptabiliser les avances à la date du décaissement, puisque c'est la date à laquelle la propriété des fonds est transférée. Par contre, l'UNICEF est aussi parvenu à la conclusion que la définition de l'expression «dépenses de programme» qui est donnée à l'article 1.1 m) du Règlement financier prête quelque peu à confusion et est difficile à interpréter, bien qu'elle ait été formulée pour tenir compte de la recommandation faite en 1968 par le Comité des commissaires aux comptes. L'UNICEF propose par conséquent d'amender cette définition de façon qu'elle corresponde mieux à la pratique établie ainsi qu'à l'objectif visé dans le Règlement de 1988, et de situer les dépenses de programme dans le cadre général des programmes de coopération de l'UNICEF avec les gouvernements.

5. À cette fin, l'UNICEF propose une définition regroupant les définitions acceptées pour chacun des deux éléments de l'expression «dépenses de programme». Tout d'abord, il propose

d'adopter la définition du mot «programme» retenue lors de l'harmonisation de la présentation des budgets : les apports directs nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet déterminé dans le cadre de la coopération pour le développement. Il s'agit d'ordinaire des experts, du personnel d'appui, des fournitures et du matériel, des contrats de sous-traitance, des avances en espèces et de la formation individuelle ou en groupe. Deuxièmement, pour le terme «dépenses», l'UNICEF propose d'adopter la définition qui figure dans les normes comptables pour le système des Nations Unies : c'est-à-dire la somme des décaissements et des engagements non réglés valables imputés sur les fonds alloués pour l'exercice.

6. La définition proposée pour le nouvel article 8.6 du Règlement financier se lit donc comme suit :

> Les dépenses de programme d'un exercice s'entendent de la somme des décaissements et des engagements non réglés valables imputés sur les fonds alloués pour l'exercice afin de financer les apports directs nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet ou d'un programme déterminé. Il s'agit d'ordinaire des experts, du personnel d'appui, des fournitures et du matériel, des contrats de sous-traitance, des avances en espèces et de la formation individuelle ou en groupe.

IV. Modifications découlant des décisions relatives à la présentation du budget d'appui biennal

7. Par sa décision 1997/5 (E/ICEF/1997/12/Rev.1), le Conseil d'administration a approuvé l'harmonisation de la présentation du budget d'appui biennal de l'UNICEF et d'autres fonds et programmes. L'UNICEF propose d'apporter un certain nombre de changements à son Règlement financier pour tenir compte de cette décision.

V. Nouvelles méthodes de calcul du taux de recouvrement

8. L'UNICEF propose d'apporter un amendement qui vise à tenir compte de la décision prise par le Conseil d'administration en ce qui concerne le calcul du taux de recouvrement (E/ICEF/1998/6/Rev.1, décision 1998/21). Par cette décision, le Conseil d'administration a approuvé une nouvelle méthode de calcul du taux de recouvrement pour les programmes financés au moyen de fonds supplémentaires. Or, cette méthode ne permet pas d'identifier les frais séparément, si bien qu'il convient de modifier l'article 4.4 du Règlement financier.

VI. Autres amendements ultérieurs

9. Lorsqu'il a cherché à répondre aux préoccupations du Comité des commissaires aux comptes et à formuler les amendements ci-après, l'UNICEF a constaté qu'il serait nécessaire d'apporter des modifications beaucoup plus poussées à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière. Un groupe de travail a été chargé d'étudier certaines des questions et de rédiger plusieurs notes de synthèse qui seraient examinées par l'organisation. De nouvelles propositions d'amendement du Règlement financier pourront être présentées à la Directrice générale, qui les soumettra alors à l'approbation du Conseil d'administration.

Annexe

Amendements au Règlement financier

Articles	*Note/Réf.*
Article I : Définitions	Remanié
Article 1.1 : Aux fins du présent Règlement, *les principales entités qu'intéressent les activités de l'UNICEF* se définissent ainsi :	
a) ~~p)~~ Le sigle «UNICEF» désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;	Ancien p)
b) ~~i)~~ L'expression «Assemblée générale» s'entend de l'Assemblée générale des Nations Unies;	Ancien i)
c) ~~g)~~ Les termes «Conseil d'administration» ou «Conseil» s'entendent du Conseil d'administration de l'UNICEF;	Ancien g)
d) ~~a)~~ L'expression «Comité consultatif» s'entend du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies;	Ancien a)
e) ~~o)~~ L'expression «Secrétaire général» s'entend du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs pour une question déterminée;	Ancien o)
f) ~~h)~~ L'expression «Directeur général» s'entend du Directeur général de l'UNICEF ou du fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs pour une question déterminée;	Ancien h)
g) ~~d)~~ L'expression «Comité des commissaires aux comptes» s'entend du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies;	Ancien d)
Article 1.2 : Aux fins du présent Règlement, les termes énumérés par ordre alphabétique ci-après se définissent ainsi :	Nouveau
A	
i) ~~b)~~ L'expression «crédits ouverts» s'entend du montant total que le Conseil d'administration a approuvé à des fins spécifiques du budget *d'appui* biennal en cours, à concurrence duquel l'UNICEF peut engager des dépenses à ces fins;	Ancien b) Changement terminologique
ii) ~~c)~~ L'expression «ligne de crédit» s'entend d'une partie des crédits ouverts dont le montant est indiqué dans la ~~résolution~~ décision portant ouverture de crédits.	Ancien c) Changement terminologique
B	
i) L'expression «budget d'appui biennal» s'entend du budget de l'UNICEF qui porte sur l'appui aux programmes et la gestion et l'administration de l'organisation.	Nouveau Définition figurant dans le document sur l'harmonisation de la présentation
C	
i) ~~e)~~ Le terme «immobilisations» s'entend des éléments d'actif destinés à être utilisés ou conservés pendant une période de longue durée : par exemple, terrains, immeubles et matériel durable;	Ancien e)
ii) ~~f)~~ Le terme «contributions» s'entend des contributions volontaires de gouvernements, ainsi que des apports en numéraire, des contributions, des dons et de tous autres apports provenant d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'organismes bénévoles, de particuliers ou d'autres sources.	Ancien f)
D – F	
G	
i) ~~j)~~ L'expression «opération Cartes de voeux» s'entend de l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de ménager à l'UNICEF l'appui et l'apport de fonds du public, ~~essentiellement~~ *en partie* en réalisant et en commercialisant des cartes de voeux et d'autres articles. «*L'opération Cartes de voeux» est désormais connue sous le nom de «Division du secteur privé*».	Ancien j) Changement terminologique

Articles	*Note/Réf.*
H – L	
M	
i) L'expression «gestion et administration de l'organisation» s'entend des activités des unités administratives de l'UNICEF dont la fonction principale est le maintien de l'identité, de l'orientation et du bien-être de l'organisation. Il s'agit d'ordinaire d'unités qui assument les fonctions liées à la direction exécutive, à l'élaboration des lignes d'action et à l'évaluation de l'organisation, aux relations extérieures, à l'information et à l'administration.	Nouveau Définition figurant dans le document sur l'harmonisation de la présentation
N	
i) ~~k)~~ L'expression «comités nationaux pour l'UNICEF» s'entend d'organismes nationaux qui ont conclu un accord avec l'UNICEF pour promouvoir ses buts et ses objectifs.	Ancien k)
O	
P	
i) L'expression «programme(s)» s'entend :	Nouveau – Remplace les anciens l) et m)
a) Des activités directement liées à la préparation, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de la participation de l'UNICEF à des programmes de coopération;	
b) Aux fins de l'information financière connexe, des apports directs nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet ou programme déterminé dans le cadre de la coopération pour le développement. Il s'agit d'ordinaire des experts, du personnel d'appui, des fournitures et du matériel, des contrats de sous-traitance, des avances en espèces et de la formation individuelle ou en groupe;	L'alinéa b) reprend une définition figurant dans le document sur l'harmonisation
ii) L'expression «~~coût de l'~~appui au programme ~~et des services administratifs~~» s'entend *des activités des unités administratives de l'UNICEF dont la fonction principale est l'élaboration, la formulation, la réalisation et l'évaluation des programmes de l'organisation. Il s'agit d'ordinaire d'unités qui assurent un appui aux programmes, qu'il soit d'ordre technique, thématique, géographique, logistique ou administratif* ~~des dépenses engagés par l'UNICEF pour couvrir le coût des services de gestion et d'appui technique, administratif et financier requis par les activités de programme~~;	Ancien n) révisé Définition figurant dans le document sur l'harmonisation
R-Z	
Article II : Champ d'application	Aucun changement
Article III : Responsabilité	Aucun changement

Articles	*Note/Réf.*
Article IV : Ressources financières	
Article 4.4 : Les contributions versées à l'UNICEF pour financer les programmes ou projets approuvés par le Conseil d'administration sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires sont acceptées conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, étant entendu que ces contributions doivent : a) Être jugées acceptables par les pays bénéficiaires; b) Comprendre de quoi couvrir les frais ~~identifiables~~ entraînés par leur gestion.	Tient compte de la méthodologie approuvée par le Conseil d'administration dans sa décision 1998/21 relative au taux de recouvrement dans le cas de programmes financés par des fonds supplémentaires.
Article 4.7 : Toutes les recettes perçues par l'UNICEF sont portées au crédit du compte visé à l'article X et sont classées par objet de la façon suivante : a) Les contributions au titre des activités de programme, de l'appui au programme et de *la gestion et de l'administration de l'organisation* ~~de services administratifs~~ et les recettes nettes provenant de l'opération Cartes de voeux et d'autres activités productrices de recettes sont versées à la masse commune des ressources; b) Les contributions au titre de programmes ou projets approuvés par le Conseil d'administration sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires sont créditées comme fonds supplémentaires; c) Les contributions au titre d'opérations de secours d'urgence sont versées au compte des opérations de secours et de relèvement d'urgence.	Changement terminologique
Article 4.8 : Les autres recettes de l'UNICEF sont considérées comme recettes accessoires et sont versées à la masse commune des ressources; toutefois, ne sont pas considérées comme recettes de l'UNICEF : a) Les sommes versées en remboursement direct de dépenses relatives à des activités de programme ou prévues au budget *d'appui* biennal, sommes qui sont portées au crédit des comptes initialement débités si elles sont reçues pendant l'exercice au cours duquel les dépenses ont été comptabilisées, étant entendu que les sommes versées en remboursement de dépenses d'exercices précédents sont créditées comme recettes accessoires; b) Les recettes provenant des contributions du personnel; c) Les versements aux comptes spéciaux constitués conformément à l'article V.	Changement terminologique
Article V : Comptes spéciaux	Aucun changement
Article VI : Durée des exercices budgétaires	
Article 6.4 : Aux fins de la comptabilisation des dépenses inscrites au budget *d'appui* biennal, prévu à l'article IX, l'exercice budgétaire comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.	Changement terminologique

Articles	*Note/Réf.*
Article VII : Plan à moyen terme	
Article 7.2 : Le projet de plan financier contient des projections financières détaillées en ce qui concerne :	Changement terminologique
a) Les ressources pour chaque année de la période du plan;	
b) Le montant annuel des dépenses relatives aux activités de programme de coopération ~~aux servies administratifs et~~, à l'appui au programme, *à la gestion et à l'administration de l'organisation* et aux achats d'immobilisations compatibles avec les projections des ressources;	
d) Le niveau de liquidités nécessaire pour répondre aux besoins de trésorerie de l'UNICEF.	
Article VIII : Activités de programme	
Article 8.6 : *Les dépenses de programme d'un exercice s'entendent de la somme des décaissements et des engagements non réglés valables imputés sur les fonds alloués pour l'exercice afin de financer les apports directs nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet ou d'un programme déterminé. Il s'agit d'ordinaire des experts, du personnel d'appui, des fournitures et du matériel, des contrats de sous-traitance, des avances en espèces et de la formation individuelle ou en groupe.*	Nouvel article – relatif aux avances en espèces
Articles 8.7 à 8.13	Les anciens articles 8.6 à 8.12 sont renumérotés de 8.7 à 8.13.
Article 8.1~~3~~ 4 : La propriété *des avances en espèces*, des fournitures, de l'équipement, des matériaux et des autres biens financés par l'UNICEF aux fins des activités de programme est transférée au gouvernement bénéficiaire ou à une entité désignée par lui, conformément aux conditions prévues dans l'accord de base. L'UNICEF demeure le propriétaire jusqu'à la date du transfert de propriété.	Avance en espèces
Article IX : Budget *d'appui* biennal	Changement terminologique
Article 9.1 : Le projet de budget *d'appui* biennal prévoit le coût de l'appui au programme et *de la gestion et de l'administration de l'organisation* ~~des services administratifs~~. Il est établi par le Directeur général dans le cadre du plan à moyen terme.	Changement terminologique
Article 9.2 : Le budget *d'appui* biennal prévoit les dépenses et les recettes de l'exercice biennal auquel il se rapporte et est libellé en dollars des États-Unis	Changement terminologique
Article 9.3 : Le coût de l'appui au programme et *de la gestion et de l'administration de l'organisation* ~~des services administratifs~~ est financé par prélèvement sur la masse commune des ressources de l'UNICEF.	Changement terminologique
Article 9.4 : Le Directeur général présente le projet de budget *d'appui* biennal pour l'exercice biennal à venir au Conseil d'administration pendant l'année qui précède le début de l'exercice. Ce projet est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration conformément au Règlement intérieur du Conseil.	Changement terminologique
Article 9.5 : Le Directeur général communique également le projet de budget *d'appui* biennal au Comité consultatif pour qu'il l'examine et rende compte de cet examen au Conseil d'administration.	Changement terminologique
Article 9.6 : Le Comité consultatif est invité à soumettre un rapport au Conseil d'administration sur le projet de budget *d'appui* biennal. Ce rapport est communiqué à tous les membres du Conseil dès qu'il est disponible.	Changement terminologique

Articles	*Note/Réf.*
Article 9.7 : Pendant la deuxième année d'un exercice biennal, le Conseil d'administration ~~adopte~~ *approuve* le budget *d'appui* biennal de l'exercice biennal suivant.	Concordance terminologique
Article 9.8 : Le projet de budget *d'appui* biennal *est présenté sous la forme approuvée par le Conseil d'administration*, ~~présente séparément, sous les rubriques appropriées~~ : ~~a) Le montant total des dépenses prévues pour l'exercice biennal, ventilé par catégorie de dépense et objet de dépenses,~~ avec les annexes et exposés explicatifs demandés par le Conseil d'administration ou jugés utiles par le Directeur général; ~~b) Les prévisions de ressources et de dépenses pour l'acquisition d'immobilisations~~; ~~c) Le montant de la réserve pour imprévus et le plafond des dépenses pouvant être couvertes par prélèvement sur cette réserve~~; ~~d) Les prévisions budgétaires révisées de l'exercice biennal en cours~~.	Changement terminologique Modifications tenant compte de l'harmonisation de la présentation du budget approuvée par le Conseil d'administration dans sa décision 1997/5
Article 9.9 : Le Directeur général peut, s'il y a lieu, présenter des prévisions budgétaires ~~additionnelles~~ tendant à modifier le budget *d'appui* biennal.	Changement terminologique Redondance
Article 9.10 : Le Directeur général établit les prévisions ~~additionnelles~~ tendant à modifier le budget *d'appui* biennal sous une forme cadrant avec celle du budget *d'appui* biennal approuvé et il les soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Il les soumet également à l'examen du Comité consultatif, qui rend compte au Conseil.	Changement terminologique Redondance
Article 9.11 : En ouvrant les crédits inscrits au budget *d'appui* biennal, le Conseil d'administration autorise le Directeur général, dans les limites de ces crédits, à engager les dépenses et à faire les paiements qui ont motivé l'ouverture de ces crédits.	Changement terminologique
Article 9.12 : Le Directeur général est autorisé à effectuer des virements de fonds : a) Entre les lignes de crédit du budget *d'appui* biennal, sous réserve des limites expressément fixées par le Conseil d'administration; b) À l'intérieur de chaque ligne de crédit du budget *d'appui* biennal, sans l'approbation ~~préalable~~ du Conseil d'administration.	Changement terminologique Redondance
Article 9.13 : Les crédits inscrits au budget *d'appui* biennal sont utilisables pendant la durée de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.	Changement terminologique
Article X : Compte de l'UNICEF	Aucun changement
Article XI : Gestion des fonds	Aucun changement
Article XII : Contrôle interne	
Article 12.3 : Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux *jugés* ~~qu'il juge~~ nécessaires dans l'intérêt de l'UNICEF, étant entendu qu'il doit soumettre au Conseil d'administration un état de ces versements en même temps que les comptes.	Changement de pronom

Articles	*Note/Réf.*
Article XIII : Comptabilité	
Article 13.1 : Le Directeur général présente tous les deux ans des comptes relatifs au Compte de l'UNICEF et à tous les comptes spéciaux constitués et gérés par l'UNICEF conformément à l'article V. Ces comptes comprennent : a) Un état des recettes et des dépenses; b) Un état de l'actif et du passif; c) Un état de l'exécution de chacun des budgets de programme visés à l'article 8.2, des crédits alloués à ces budgets et des dépenses imputées sur ces crédits; d) Un état de l'exécution du budget *d'appui* biennal approuvé par le Conseil d'administration, indiquant les dépenses imputées sur les crédits; e) Un état de l'utilisation des réserves approuvées par le Conseil; f) Un état des immobilisations Le Directeur général fournit tous autres renseignements requis pour évaluer la situation financière de l'UNICEF à la date considérée.	Changement terminologique
Article XIV : Vérification externe des comptes	Aucun changement